

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU GARD

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEXANDRE

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de la convocation :

Le 11/09/2026

Séance du JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Benjamin ROCA, Maire,

Étaient présents : M. Michel VENDITTI, Mme Elodie LE CAER, M. Maxime BEUGNON, Mme Chantal SABATIER Adjoints,

M. BELIN Janick, Mme BORNET Yolande, Mme DALENC Marie-Pierre, M. DU SOUCH Benoît, Mme FEDORAS CONSTANT Raphaëlle, Mme HERGOTT Catherine, Mme HERNANDEZ Aurélie, M. MARION Jean-Pierre, M. MASSOT Didier, Mme BENMASSAOUD Souad, Conseillers,

Absent avec Procuration : Néant

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Chantal SABATIER a été désignée comme secrétaire de séance.

3-DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des impôts (CGI), et notamment :

L'article 1406 bis, relatif à l'institution de la TVLH ;

L'article 1406 ter, définissant les conditions d'assujettissement et les exonérations ;

Vu l'article L. 2331-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), autorisant les communes à instituer des taxes locales ;

RAPPORTEURS : Chantal SABATIER et Benoît DU SOUCH

Considérant que la commune de Saint-Alexandre remplit les conditions légales pour instituer la TVLH, notamment en raison de la vacance avérée sur son territoire ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour instituer cette taxe sur le territoire communal ;

Le Conseil municipal délibère à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées :

Article 1er – Institution de la TVLH

Le Conseil Municipal décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Alexandre, conformément à l'article 1406 bis du CGI.
Cette institution prend effet à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 – Définition des locaux assujettis

Sont assujettis à la TVLH les locaux d'habitation vacants au sens de l'article 1406 bis du CGI, à savoir :
Les logements inoccupés depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition ;
Les locaux non meublés ou non occupés de manière effective et permanente ;
À l'exclusion des locaux visés à l'article 1406 ter du CGI.

Article 3 – Notification et publication

Le Maire est chargé :

De notifier la présente délibération aux services préfectoraux dans les 15 jours suivant son adoption ;
D'en assurer la publication sur le site internet de la commune et par affichage en mairie ;
De transmettre un exemplaire certifié conforme de la délibération à la Direction départementale des finances publiques (DDFiP).

Article 4 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2027 et s'applique aux impositions dues à compter de cette date.

Fait et délibéré à SAINT-ALEXANDRE, en séance du Conseil Municipal, le 17 septembre 2026.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,

Benjamin ROCA.

